SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 26 OCTOBRE 2026

ITEM N° : 24

1er PROJET
POUR CONSEIL DU : 26 oct
ADOPTÉ LE : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-197

MODIFIANT LE REGLEMENT 19-976 AYANT POUR OBJET DE DELEGUER A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du règlement 19-976 ayant pour objet de déléguer à l'administration municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats est remplacé par le suivant :

 « Les employés suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, incluant les taxes en vigueur, selon les paramètres et les limites suivantes :

Postes	Montant maximum par transaction
Directeur général	100 000 $
Trésorier	15 000 $
Greffier	15 000 $
Directeur des ressources humaines	15 000 $
Directeur du Service de sécurité incendie	15 000 $
Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire	15 000 $
Directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	15 000 $
Surintendant des travaux publics	5 000 $
Contremaîtres des travaux publics	5 000 $
Coordonnateur aux loisirs, culturel et au site Tobo-Ski	5 000 $
Chef aux opérations - Prévention – Formation	5 000 $

 Malgré les articles 3, 4 et 5, en l'absence du directeur général, le trésorier ou en son absence, le greffier, sont autorisés, à dépenser ou à passer des contrats au nom de la Ville, de même qu'à autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat, aux mêmes titres et jusqu'à concurrence des mêmes montants que celui-ci. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions à la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

_____ _____
Jean-Philippe Boutin, maire Me Louise Ménard, greffière

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-FELICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-976

AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, autorisant le conseil de la Ville de Saint-Félicien à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en son nom;

ATTENDU l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, autorisant le conseil de la Ville de Saint-Félicien à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié et par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun, voire nécessaire de réviser les règles de délégation actuellement en vigueur, afin de tenir compte des modifications apportées à la structure administrative touchant notamment certains postes cadres, simplifier l'administration et faciliter la gestion courante et les opérations de chaque service;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DELEGATION DU POUVOIR DE DEPENSER

ARTICLE 2 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue aux employés ci-après mentionnés, ou en leur absence, au membre du personnel chargé de le remplacer, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville, selon les modalités prévues aux articles suivants.

CHAMP DE COMPETENCE

ARTICLE 3 À l'exception du directeur général, les champs de compétence auxquels s'applique la délégation, sont à l'intérieur des postes budgétaires et des limites approuvées pour ceux-ci, dont chaque employé a la responsabilité.

MONTANT MAXIMUM AUTORISE

ARTICLE 4 Les employés suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, incluant les taxes en vigueur, selon les paramètres et les limites suivantes :

Postes	Montant maximum par transaction
Directeur général	24 999 $
Trésorier	5 000 $
Greffier	5 000 $
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 $
Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire	5 000 $
Directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	5 000 $
Directeur du Service de l'urbanisme	5 000 $

Formules Municipales No 5614-R

Postes	Montant maximum par transaction
Surintendant des travaux publics et hygiène du milieu	5 000 $
Contremaîtres des travaux publics	3 000 $
Coordonnateur aux ressources humaines	3 000 $
Chef aux opérations - Prévention – Formation	1 000 $
Coordonnateur culturel	1 000 $
Coordonnateur aux loisirs	1 000 $

Malgré les articles 3, 4 et 5, le trésorier est autorisé, en l'absence du directeur général, à dépenser ou à passer des contrats au nom de la Ville, de même qu'à autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat, aux mêmes titres et jusqu'à concurrence des mêmes montants que celui-ci.

MODIFICATION D'UN CONTRAT ADJUGE

ARTICLE 5 Les cadres chargés d'administrer les contrats, ont le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat adjugé, jusqu'à concurrence de 10 000 $ incluant les taxes.

Le directeur général a le pouvoir d'autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat jusqu'à concurrence de 24 999,99 $, incluant les taxes.

Les délégations prévues selon l'article représentent un maximum cumulatif entre chaque période du conseil et ne peuvent excéder 20 % du montant du contrat adjugé.

DELEGATION DU POUVOIR D'ENGAGER UN EMPLOYE

ARTICLE 6 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail, conformément aux conventions collectives en vigueur de même que la politique administrative et salariale du personnel-cadre.

DELEGATION EN MATIERE ELECTORALE ET REFERENDAIRE

ARTICLE 7 Le conseil de la Ville de Saint-Félicien délègue au greffier, lorsqu'il agit à titre de président lors d'une élection ou d'un référendum, le pouvoir d'engager le personnel électoral nécessaire à la tenue de l'événement, de même que le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats n'excédant pas 10 000 $.

DELEGATION CONCERNANT LES CARTES DE CREDIT

ARTICLE 8 Le conseil autorise les achats par carte de crédit. Il délègue au directeur général, ou en son absence, au trésorier, le pouvoir de distribuer lesdites cartes aux cadres de même qu'à tout employé qu'il identifie.

ARTICLE 9 La limite de dépenses autorisées est fixée comme suit :

Montant maximum rattaché à chaque carte	Personnes autorisées
3 000 $	Employés
5 000 $	Cadres et personnes affectées à la garde aux travaux publics

ARTICLE 10 Les achats par carte de crédit sont autorisés exclusivement pour les achats de biens de consommation courante, destinés à être utilisés immédiatement après l'achat ou aussitôt que possible par la suite pour l'entretien ou la réparation des biens meubles ou immeubles de la Ville.

AUTRES CONDITIONS DE LA DELEGATION

ARTICLE 11 Toute autorisation de dépenses accordées en vertu du présent règlement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce.

ARTICLE 12 Les règles d'attribution des contrats par la Ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de même que la Politique de gestion contractuelle doivent être respectés.

RAPPORT DE DEPENSES

ARTICLE 14 L'employé indique dans un rapport toute autorisation de dépenses qu'il a accordée en vertu du présent règlement. Il transmet ce rapport au conseil, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ABROGATION

ARTICLE 15 Le présent règlement abroge le règlement 13-860 et ses amendements.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, ce 25 mars 2019.

Luc Gibbons, maire

M[e] Louise Ménard, greffière

Formules Municipales No 5614-R

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-987

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-976 AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU les termes du règlement 19-976 déléguant à l'administration municipale le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté le règlement 19-980 sur la gestion contractuelle, ayant pour effet, entre autres, de hausser la valeur des contrats pouvant être conclus de gré à gré;

ATTENDU QUE pour faciliter la gestion courante et les opérations de chaque service, le conseil juge qu'il y a lieu de hausser la délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats du directeur général afin de tenir compte de ces nouvelles modalités;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, un avis de motion du présent règlement a valablement été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 À l'article 1 du règlement 19-976, le montant maximum de 24 999 $ par transaction prévu pour le directeur général est remplacé par ceux-ci :

- Contrat d'assurance, d'approvisionnement ou de travaux de construction : 40 000 $;
- Contrat de services professionnels : 50 000 $.

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 30 septembre 2019.

Luc Gibbons, maire

M^e^ Louise Ménard, greffière

Nous soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Saint-Félicien, certifions que ce règlement a été entré au livre des règlements de la Ville de Saint-Félicien le 9 octobre 2019.

Luc Gibbons, maire

M^e^ Louise Ménard, greffière

Formules Municipales No 5614-R

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-110

MODIFIANT LE REGLEMENT 19-976 AYANT POUR OBJET DE DELEGUER A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE LE POUVOIR D'AUTORISER DES DEPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les employés suivants ont le pouvoir d'autoriser des dépenses, incluant les taxes en vigueur, selon les paramètres et les limites suivantes :

Postes	Montant maximum par transaction
Directeur général – Contrat d'assurances, d'approvisionnement ou de travaux de construction	50 000 $
Directeur général – Contrat de services professionnels	60 000 $
Trésorier	5 000 $
Greffier	5 000 $
Directeur des ressources humaines	5 000 $
Directeur du Service de sécurité incendie	5 000 $
Directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire	5 000 $
Directeur du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	5 000 $
Surintendant des travaux publics	5 000 $
Contremaîtres des travaux publics	3 000 $
Chargé de projets du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire	3 000 $
Chargé de projets au développement du Service des loisirs, culture et vie communautaire	1 000 $
Coordonnateur aux loisirs, culturel et au site Tobo-Ski	1 000 $
Chef aux opérations - Prévention – Formation	1 000 $

Malgré les articles 3, 4 et 5, en l'absence du directeur général, le trésorier ou en son absence, le greffier, sont autorisés, à dépenser ou à passer des contrats au nom de la Ville, de même qu'à autoriser une dépense occasionnée par une modification à un contrat, aux mêmes titres et jusqu'à concurrence des mêmes montants que celui-ci.

2. Le présent règlement abroge le règlement 23-090.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2023.

Luc Gibbons, maire

Me Louise Ménard, greffière

Nous soussignés, respectivement maire et greffière de la Ville de Saint-Félicien, certifions que ce règlement a été entré au livre des règlements de la Ville de Saint-Félicien le 18 décembre 2023.

Luc Gibbons, maire

Me Louise Ménard, greffière

Formules Municipales No 5614-R